

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Directions | 14 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |

ASSEMBLÉE DE PROVINCE**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°1-2012/APS

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n° 3-2003/APS du
2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux
des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays modifiée n°2001-16 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Entendu le rapport n° 01-2012 de la commission de la santé et de l'action sociale en date du 10 avril 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 2 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée, il est inséré un article 2-1 rédigé comme suit:

« La commission de l'aide sociale à l'enfance est présidée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

- le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- le chef du service provincial chargé de la protection de l'enfance ou son représentant ;
- le chef du service de l'action sociale ou son représentant ;
- un psychologue de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;
- un représentant des associations en charge de la protection de l'enfance désigné par le président de l'assemblée de province pour une durée de trois ans ;
- un représentant de l'association des familles d'accueil désigné par le président de l'assemblée de province pour une durée de trois ans.

La commission se réunit en tant que de besoin.

Quatre membres au moins doivent être présents à l'ouverture de la séance de commission. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum.

Ses membres sont tenus au secret professionnel.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

Le service chargé de la protection de l'enfance assure le secrétariat de la commission et adresse à chaque représentant des associations ou services, membres de la commission, l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant chaque commission. ».

ARTICLE 2 : L'article 7 de la délibération du 2 avril 2003 est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, après les mots : « *Il peut être suspendu à tout moment* », sont insérés les mots : « *par le président* » et après les mots : « *, sans préavis,* », sont insérés les mots : « *lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou* ».

Au troisième alinéa, il est inséré après les mots : « *Le président peut procéder au retrait de l'agrément* » les mots : « *, après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance,* ».

ARTICLE 3 : A l'alinéa 2 de l'article 14 de la délibération susvisée du 2 avril 2003, le membre de phrase : « *à l'article Lp4-1° de la loi de pays n°2001-016 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.* » est remplacé par le membre de phrase : « *à l'article Lp4-16° de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.* ».

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Alain LAZARE

VERSION PUBLIEE AU JONC

avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 3603).